



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 mai 2013 (17.05)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0137 (COD)**

**6353/1/13
REV 1 ADD 1**

**UD 39
PI 19
COMER 22
CODEC 317
PARLNAT 111**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de
propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil
adopté par le Conseil le 16 mai 2013

I. INTRODUCTION

Le 26 mai 2011, la Commission a soumis au Conseil la proposition citée en objet.

Le Contrôleur européen de la protection des données a transmis son avis le 12 octobre 2011.

Le Parlement européen a présenté le 3 juillet 2012 sa position en première lecture, qui apporte des amendements à la proposition.

Dans le cadre de la procédure législative ordinaire (article 294 du TFUE), le Conseil, compte tenu de la première lecture du Parlement, a arrêté, le 16 mai 2013, sa position en première lecture concernant le projet de règlement.

II. OBJECTIF

Le projet de règlement a pour objet de renforcer et de préciser les dispositions relatives au contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle. À cette fin, le champ d'application du règlement (CE) n° 1383/2003 est étendu aux noms commerciaux, aux topographies de produits semi-conducteurs ainsi qu'aux modèles d'utilité et un certain nombre d'infractions sont également prévues.

Le projet de règlement introduit des procédures simplifiées pour la destruction des marchandises, qui permettent aux douanes de faire en sorte que les marchandises soient abandonnées à des fins de destruction sans devoir engager de procédures judiciaires. Pour ce qui est des petits envois, une procédure spéciale permet pour les marchandises soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates couvertes par une demande d'être détruites sans intervention du titulaire de droits.

La proposition prévoit également un certain nombre de mesures qui assurent la protection des intérêts des opérateurs légitimes contre une éventuelle application abusive des procédures douanières visant à assurer le contrôle du respect des droits, en particulier en ce qui concerne les informations qui doivent être transmises par les douanes aux titulaires de droits et le droit de la défense.

III. ANALYSE DE LA POSITION EN PREMIÈRE LECTURE

Généralités

Dans le cadre de sa position en première lecture, le Conseil souscrit à l'objectif général de la proposition en ce qui concerne la nécessité de renforcer le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle. Toutefois, le Conseil estime que le champ d'application du règlement ne devrait pas être étendu au commerce parallèle et à la production en surnombre et que le droit d'être entendu devrait être accordé conformément à la législation nationale; il introduit en outre certaines modifications techniques à la proposition.

2. Amendements du Parlement européen

Le Parlement européen a adopté 108 amendements à la proposition¹ qui concernent principalement:

- l'applicabilité du règlement aux marchandises en transit;
- la traçabilité des importations parallèles;
- la présentation de demandes à l'aide de systèmes de traitement électronique des données, ces systèmes devant être disponibles le 1^{er} janvier 2014 au plus tard;
- pour ce qui est des marchandises soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon et placées sous un régime suspensif, les éléments de preuve adéquats que doit fournir le déclarant ou le détenteur des marchandises pour établir que la destination finale des marchandises se situe hors du territoire de l'Union;
- le droit d'être entendu;

¹ Le texte complet des amendements adoptés par le Parlement en séance plénière le 3 juillet 2012 est disponible à l'adresse suivante:
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=EN&reference=P7-TA-2012-272>

- la coopération avec les autorités douanières de pays tiers et le partage d'informations et de données entre autorités douanières;
- l'extension de la procédure simplifiée pour la destruction de marchandises à toutes les violations des DPI;
- la procédure spéciale applicable à la destruction des marchandises faisant l'objet de petits envois, définis sur la base du nombre d'articles (moins de trois) et de leur poids total (moins de 2 kg) contenus dans un seul emballage;
- le rapport que doit présenter la Commission sur la mise en œuvre du règlement trois ans après son entrée en vigueur.

3. **Éléments nouveaux introduits par le Conseil**

Les principaux points de la position en première lecture qui diffèrent de la proposition de la Commission concernent:

- l'exclusion du commerce parallèle et de la production en surnombre du champ d'application du règlement;
- les contrôles douaniers et les mesures d'identification que les autorités douanières peuvent mettre en œuvre en vue d'empêcher les opérations réalisées en violation de la législation en matière de propriété intellectuelle applicable sur le territoire de l'Union, et afin de coopérer avec les pays tiers pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle;
- la procédure commune à appliquer à toutes les violations des DPI relevant du champ d'application du règlement, sans préjudice de la procédure spéciale relative aux petits envois;
- la procédure relative aux petits envois, qui ne s'applique que sur demande du demandeur, lequel peut être invité à prendre en charge les frais de cette procédure;

- la définition des petits envois dans le règlement; à cet égard, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en vue de modifier, dans certaines circonstances, ses éléments non essentiels;
- la base juridique nécessaire, conformément à l'article 69 de l'accord sur les ADPIC et en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, pour l'échange rapide d'informations entre les autorités douanières de l'UE et des pays tiers. Des compétences d'exécution sont conférées à la Commission pour définir les éléments des modalités pratiques concernant l'échange de données avec les pays tiers;
- le droit d'être entendu;
- les situations dans lesquelles le titulaire de droits peut utiliser les informations que les douanes lui ont communiquées après une retenue des marchandises;
- les dispositions de l'acte de base relatives à la collecte, au traitement et aux périodes de rétention des données ainsi qu'à l'exercice des droits et responsabilités dans ce domaine conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données.

IV. CONCLUSION

La position en première lecture, qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil et qui a recueilli le soutien de la Commission, a pour but d'atteindre les objectifs de la proposition de règlement, à savoir renforcer et préciser le cadre juridique dans lequel les autorités douanières opèrent en vue de contrôler le respect des droits de propriété intellectuelle.